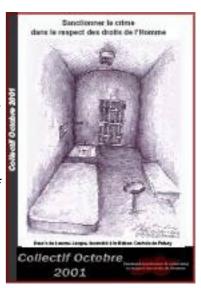
Sanctionner le crime dans le respect des droits de l'Homme Collectif octobre 2001

(extrait du texte d'orientation)

Le Collectif Octobre 2001 regroupe plusieurs formations (associatives, politiques, syndicales...) oeuvrant toutes et ensemble pour rappeler et défendre l'abolition de la peine de mort.

Ce texte d'orientation est le résultat de la mise en commun de la réflexion des organisations signataires du Collectif Octobre 2001 et élabore de nouvelles propositions en matière pénale et pénitentiaire.

Signataires : ACAT, AFC, AFJD, ANVP, Ban public, FARAPEJ, GENEPI, LDH, Les Verts, PCF, Secours catholique-Caritas France, SM, SAF, SNEPAP-FSU, UGSP-CGT



Les organisations signataires, qui représentent à la fois des acteurs du champ judiciaire et pénitentiaire, et des citoyens engagés sur ces questions, considèrent que le débat public et les évolutions législatives doivent intégrer les orientations qui suivent :

(...)

- 14 La prison doit être uniquement « privative de liberté ». Elle doit respecter la dignité, les droits et les repères sociaux des personnes incarcérées. Toute forme de discrimination doit être proscrite. Il faut créer les conditions d'une véritable participation des personnes détenues (prévenues et condamnées) à l'organisation de la vie en détention, en s'inspirant de ce qui se fait chez nos partenaires européens. L'exercice de la citoyenneté en prison doit être préservé, d'autant qu'il contribue à la réintégration dans la communauté. Il ne peut se limiter aux activités d'enseignement, de formation professionnelle ou aux actions culturelles ou sportives et de loisirs. Cet exercice exige, comme dans l'ensemble de la société, de mettre en place, par la loi, des processus de délégation et de consultations régulières sur tous les aspects de la vie carcérale, meilleur moyen de lutter contre l'arbitraire et toutes les formes de violence, dont le caïdat.
- 15 Les personnes détenues doivent aussi être personnellement informées, consultées et associées aux principales décisions les concernant. Tel doit être tout particulièrement le cas pour les décisions relatives à l'affectation géographique ou au choix d'un encellulement individuel ou collectif.
- 16 Le droit du travail, les droits sociaux et civiques, l'accès à l'information, à l'expression, à la culture et aux services doivent être assurés dans les conditions du droit commun.
- 17 Droit fondamental et facteur d'intégration sociale, le maintien des liens familiaux, amicaux et sociaux avec l'extérieur doit être protégé. L'affectation des personnes condamnées doit respecter leurs attaches personnelles. A défaut, l'Etat devrait assurer le financement des frais de visite des proches. Les Unités de vie familiale doivent être généralisées à tous les établissements. Leur accès doit être étendu aux proches, sans discrimination, pour assurer le droit à l'intimité des personnes détenues.
- 18 Le droit à la correspondance sous toutes ses formes, écrite, téléphonique, ou par Internet, doit être affirmé et respecté. Les restrictions à ce droit ne doivent en aucun cas donner lieu à une atteinte à la vie privée du détenu.